



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF  
À CARACTÈRE MUSICAL SUR LA COMMUNE DE PERNAY**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211 -27 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs dizaines de milliers de participants est susceptible de se dérouler du samedi 29 avril 2017 au mardi 2 mai 2017 inclus sur la commune de Pernay au Bois de l'Hérissaudière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La tenue du rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, qui doit se dérouler du samedi 29 avril 2017 au lundi 1er mai 2017 inclus sur la commune de Pernay au Bois de l'Hérissaudière est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet de Chinon, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Pernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

*Fait à Tours, le 28 avril 2017*

*POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,*

LE DIRECTEUR DE CABINET,

Loïc GROSSE

